

Département de la Sarthe  
Arrondissement de Mamers  
Canton de Bonnétable  
Commune de Saint-Georges-du-Rosay

Arrêté n°2020/38

## ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION PERMANENT

Le Maire de Saint Georges du Rosay,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que le chemin rural n°7 emprunte une partie privée de Saint Georges du Rosay à La Croix de Launay ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité publique, de la protection esthétique et touristique du site, justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur chemin rural N°7, jusqu'à notification contraire du Maire par voie d'affichage.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet dès affichage.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et un panneau référant cet arrêté sera posé à chaque extrémité du chemin.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Le Mans – 1 Avenue Pierre Mendès France – 72014 LE MANS Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.